



E4740-Direction de l'éducation-Vie des écoles et PEDT

DECISION DU MAIRE N° d.2025.066

Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux scolaires de l'école maternelle Les Lutins de Versailles pour la Brigade de Recherche et d'Intervention de Versailles.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-5° ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

La ville de Versailles souhaite mettre à disposition les locaux scolaires de l'école maternelle Les Lutins, sise 27 rue des Chantiers, pour permettre l'entraînement de personnels de la Brigade de Recherche et d'Intervention (BRI) de Versailles.

Il convient donc pour la Ville de signer une convention d'occupation desdits locaux avec la BRI de Versailles pour une durée d'un an à compter de la date de signature, avec tacite reconduction pour des durées de 1 an, sans pouvoir excéder 12 années. Cette mise à disposition revêt un caractère gracieux, partiel, temporaire, précaire et non créateur de droits réels.

La BRI prévoit 4 séances maximum d'entraînement par mois pendant les vacances scolaires, d'une durée de 4 heures chacune, le lundi ou le vendredi, matin ou après-midi. Les dates et heures devront être systématiquement fixées et précisées de façon téléphonique et/ou informatique avec le Directeur de l'Education et de la Jeunesse. Le délai de prévenance est fixé à 10 jours avant, ainsi qu'une confirmation 72 heures avant l'utilisation du site.

DECIDE :

de signer la convention à intervenir entre la ville de Versailles et la BRI de Versailles, pour la mise à disposition de locaux scolaires de l'école maternelle Les Lutins, sise 27 rue des Chantiers, pour permettre l'entraînement des personnels ; et ce à titre gracieux ; pour une durée d'un an à compter de la date de signature, avec tacite reconduction pour des durées de 1 an, sans pouvoir excéder 12 années ; ainsi que tout acte s'y rapportant.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.